

GALERIE D'ART MUNICIPALE « LOU BABAZOUK »

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Objet.

La Galerie d'Art « Lou Babazouk » située au 8, rue de la Loge est ouverte toute l'année. Elle constitue un lieu d'expositions et de rencontres avec les artistes réservé à la présentation d'œuvres d'art telles que peintures, sculptures, photographies, installations, ainsi qu'à l'artisanat d'art.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de réservation et d'utilisation de cette salle d'exposition communale.

Un exemplaire de ce règlement sera remis à tout exposant.

Cette salle ne peut être utilisée à des fins commerciales.

L'entrée est libre et le principe de gratuité pour les visiteurs doit y être respecté.

La salle pourra être mise à la disposition de tout artiste ou artisan d'art qui en fera la demande selon les modalités précisées aux articles suivants du présent règlement.

Article 2 : Utilisateurs.

Toute personne produisant des œuvres d'art peut postuler pour exposer à la galerie « Lou Babazouk ». La priorité sera donnée aux artistes résidant sur Nice ainsi que par extension aux habitants de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 3 : Candidature.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à la DGA CULTURE, 2, place Masséna, à Nice ou en ligne sur nice.fr.

Afin de satisfaire le plus grand nombre et de préserver la diversité qui convient à la vocation du lieu, il devra s'écouler au moins 2 ans avant qu'un demandeur puisse renouveler sa candidature.

Article 4 : Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription comprend le formulaire ainsi que les pièces suivantes : copie du présent règlement signé précédé de « lu et approuvé », photos des œuvres en hd, copies des contrats d'assurances, référence de domiciliation bancaire.

Un dépôt de garantie de 400 € sera demandé lors de la signature du contrat.

Article 5 : Calendrier des exposants.

Les exposants ne sont pas sélectionnés selon des critères artistiques.

Le programme des expositions est établi en fonction du planning d'utilisation déterminé en fonction de l'ordre de réception des réservations.

Article 6 : Durée des expositions et horaires d'ouverture.

La mise à disposition de la salle ne peut dépasser deux mois.

L'accrochage débute le lundi à partir de 14h00.

Les horaires d'ouvertures obligatoires sont les suivants :

Du mardi au dimanche

- du 1^{er} avril au 31 octobre et pendant les vacances scolaires : 10h - 12h et 13h30 - 19h,
- du 1^{er} novembre au 30 mars : 10h00 - 12h00 et 13h30 – 18h00.

L'utilisation de la salle ne devra pas se poursuivre au-delà de 22h même lors du vernissage de l'exposition.

L'exposition se termine le dimanche. Les œuvres devront être décrochées avant 11h30 le lundi.

Article 7 : Modalités générales d'utilisation de la salle.

L'utilisation de la salle d'exposition est gratuite.

Un état des lieux et l'inventaire du matériel mis à disposition devront être effectués avec un agent de la Ville avant l'installation de l'exposition.

La clé et les consignes de sécurité seront remises en même temps. Les exposants remettront la clé au moment de leur départ selon les dispositions préalablement convenues avec l'agent de la ville.

L'utilisateur s'engage à :

- prendre en charge l'organisation du vernissage de l'exposition,
- utiliser les locaux et le matériel mis à sa disposition conformément à leur destination,
- être présent lors des heures d'ouverture de la salle d'exposition.
- veiller à la fermeture à clef de la salle et de la grille dès qu'il la quitte, éteindre les lumières lors de son départ après s'être assuré qu'aucune personne n'est restée dans les lieux,
- prendre connaissance des règles de sécurité préalablement à l'utilisation des locaux (article 9),
- prendre les dispositions nécessaires pour que son activité puisse s'exercer dans le respect des règles sanitaires en vigueur,
- ne pas jeter dans le sanibroyeur d'autres effets que du papier toilette,
- ne pas troubler le voisinage.
- ne pas déposer de matériel de plus de 50 kg sur la mezzanine
- ne pas présenter d'œuvres dont le contenu serait répréhensible par la loi.

L'utilisateur doit assurer le maintien des lieux en parfait état. Il ne doit pas en modifier la distribution, ni modifier l'embellissement du local, ni percer de mur (accroches uniquement avec des cimaises qui ne doivent pas être déplacées). Il est tenu personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation des locaux ainsi que de toute perte ou détérioration de matériel.

L'utilisateur doit laisser les locaux dans un état de propreté qui permette l'organisation rapprochée d'une autre exposition (lavage des sols et vitres). L'ensemble des déchets devra être évacué.

L'état des locaux ainsi que l'inventaire du matériel mis à disposition sont constatés après leur utilisation le jour du départ de l'exposant sur rendez-vous fixé lors de la remise des clés.

L'utilisateur est responsable des dégradations causées pendant la durée d'utilisation de la salle. La réparation des dégradations constatées est effectuée par les soins de la commune aux frais de l'utilisateur.

L'exposant ne peut utiliser les lieux qu'à usage exclusif d'une exposition publique en accès libre, accompagnée d'éventuelles propositions de médiation (type atelier, démonstration, performance...).

Aucun appareil électrique de plus de 3 kW ne pourra être branché dans les locaux. La puissance maximale de l'ensemble des appareils branchés ne pourra dépasser cette valeur.

Les frais d'eau, d'électricité et de chauffage sont supportés par la commune. La salle n'est pas équipée du téléphone et ne dispose pas du réseau wifi.

Il appartient à l'utilisateur d'organiser le gardiennage de son exposition, celui-ci ne peut en aucun cas être assuré par la commune.

Article 8 : Assurances.

L'utilisateur doit souscrire une assurance responsabilité civile en qualité d'utilisateur et d'organisateur couvrant sa responsabilité à l'égard des accidents et incidents pouvant survenir aux visiteurs. Il devra fournir la copie du contrat d'assurance au plus tard au moment de la signature de la convention.

Il est demandé à l'exposant de contracter une assurance contre les risques de vol et d'endommagement de l'équipement et des œuvres exposées, la commune n'assurant pas ces dernières.

La commune ne pourra être tenue pour responsable des dégradations ou des vols de marchandises, objets ou articles divers que l'utilisateur entreposerait dans la salle ou ses abords avant, pendant et après l'exposition.

La remise des clés ne pourra se faire faute de production de la copie des contrats d'assurance au moment de la signature de la convention.

Article 9 : Sécurité.

L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité suivantes :

- la capacité maximale de la salle est fixée à 30 personnes debout et il est spécifié que la mezzanine ne doit pas être rendue accessible à plus de 3 personnes. Cette dernière ne devra d'ailleurs pas être utilisée comme espace d'exposition.
- les portes d'accès et les issues de secours doivent être totalement dégagées,
- il est interdit de fumer dans la salle (décret n°92-748 du 29 mai 1992),
- tout matériel installé par l'utilisateur en plus de celui mis à disposition par la commune doit répondre aux exigences de sécurité en vigueur,

Article 10 : Communication :

La communication, sauf cas exceptionnels est entièrement à la charge de l'artiste exposant.

Dès réception de l'accord de la ville, les exposants qui auront été retenus adresseront à la Mairie les éléments suivants :

- Leur création graphique (incluant impérativement le logo de la Ville – aucun autre logo ne sera accepté) qui servira pour leurs supports de communication.
- une notice biographique de l'artiste,
- un document de présentation synthétique en format word ou pdf de l'exposition (genèse, technique, ...),
- -La totalité des photos en bonne qualité des œuvres qui seront exposées (500 ko minimum).

Ces éléments pourront être utilisés par la ville pour renseigner sa communication. La Commune reste libre de publier ou non ces documents de présentation en fonction notamment de ses capacités techniques pour le faire.

Le vernissage de l'exposition sera organisé par l'artiste de préférence le premier mardi ou le jeudi suivant l'accrochage, à 18h ou 18h30.

Article 11 : Manquement au présent règlement.

Tout manquement au présent règlement entraînera sans préavis ni indemnité la résiliation de la mise à disposition de la salle et l'interdiction de son accès aux utilisateurs contrevenants ainsi que l'interdiction de repostuler pendant 4 ans.

Enfin, le dépôt de garantie pourra être encaissé par la Ville en cas de dégradation des locaux ou en cas d'absence de ménage approprié.

Article 12 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement est applicable à partir de sa date de publication.